


## Italie

### Italie : le système de retraite en 2008

Le nouveau système de retraite italien repose sur des comptes notionnels. Le taux de rendement des cotisations est lié à la croissance du PIB. Au moment de la retraite, le capital notionnel constitué est converti en rente en tenant compte de l'espérance de vie moyenne à ce moment-là. Il s'applique intégralement aux personnes entrées sur le marché du travail à partir de 1996.

### Indicateurs essentiels

		Italie	OCDE
Salaire moyen	EUR	26 300	27 800
	USD	38 500	40 600
Dépenses publiques au titre des retraites	en % du PIB	14.1	7.0
Espérance de vie	à la naissance	81.1	78.9
	à 65 ans	84.5	83.1
Population de plus de 65 ans	en % de la population d'âge actif	33.0	23.6

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932548998>

### Conditions d'ouverture des droits

Dans le nouveau système, l'âge normal de la retraite sera, à compter de 2008, de 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

### Calcul des prestations

Le taux de cotisation des salariés des secteurs public et privé est de 33 % pour le régime contributif, un tiers des cotisations étant à la charge du salarié et deux tiers à celle de l'employeur ; le montant de la pension est le produit de deux facteurs : le montant total des cotisations acquittées sur l'ensemble de la carrière, lesquelles sont capitalisées à un taux égal à la progression du PIB nominal (en appliquant une moyenne mobile sur cinq ans) et le coefficient de conversion, principalement déterminé en fonction des probabilités de décès, des probabilités de survie du conjoint et du nombre d'années durant lesquelles ce dernier touchera une pension de réversion. Les prestations sont donc étroitement liées à l'âge de départ à la retraite : plus cet âge est bas, plus le montant de la pension est bas.

Le coefficient de conversion est révisé tous les trois ans. Il est calculé entre 57 et 65 ans, mais il est impossible de partir à la retraite avant 65 ans, à moins que les conditions d'ouverture des droits fixées par la législation en vigueur soient remplies et que le montant de la pension soit au moins égal à 1.2 fois l'allocation de vieillesse.

L'hypothèse de base de la modélisation pour l'ensemble des pays correspond à une hausse des salaires réels de 2 % par an. Étant donné la diminution attendue de la population active en Italie, une croissance du PIB réel de 1.6 % par an est une hypothèse cohérente.

Pour les salariés, la rémunération minimum pour le calcul des cotisations était de 177.42 EUR par semaine (35 % du salaire moyen) en 2008. Dans le nouveau système, le salaire pris en compte pour les prestations est plafonné à 88 669 EUR par an, soit un peu plus de 337 % du salaire moyen.

L'indexation des pensions mises en paiement est complexe dans la mesure où les pensions modestes bénéficient d'un traitement plus généreux que les pensions élevées. En 2008, les prestations n'excédant pas cinq fois la pension minimum étaient intégralement indexées sur les prix. Ce seuil (pris en compte pour l'indexation des retraites en 2008) s'élevait à 2 180.70 EUR par mois en 2007. Les prestations comprises entre cinq et huit fois la pension minimum sont revalorisées à hauteur de 75 % de la hausse des prix. Les pensions ne sont pas indexées au-delà de ce seuil. À compter de janvier 2009, les prestations n'excédant pas cinq fois la pension minimum sont intégralement indexées sur les prix. Ce seuil (pris en compte pour l'indexation des retraites en 2009) était de 2 217.80 EUR par mois en 2008. Au-delà, les pensions mises en paiement sont revalorisées à hauteur de 75 % de l'inflation.

### **Régime facultatif**

Il existe aussi un système de retraite complémentaire facultatif. Il se compose à la fois de fonds ouverts et de fonds fermés mis sur pied dans le cadre d'une convention collective. Les fonds fermés peuvent être financés à la fois par les salariés et les employeurs, ainsi que par le dispositif de financement des indemnités de fin de contrat (*Trattamento di fine rapporto*, ou TFR). Les fonds ouverts servent une rente basée sur les cotisations. Le taux de cotisation du dispositif TFR actuellement en vigueur est de 6.91 %. Le nombre de salariés affiliés à un fonds de pension privé est encore faible. C'est pourquoi la loi de finances de 2007 a anticipé (à quelques changements près) la réforme des retraites récemment votée, qui instaurait des mesures supplémentaires pour accélérer la montée en puissance du deuxième pilier : a) des incitations fiscales plus généreuses et b) le principe de l'accord tacite au transfert automatique du TFR privé. Cette dernière disposition signifie notamment que le capital constitué au titre des indemnités de fin de contrat doit être transféré à des fonds de pension privés à moins que l'intéressé ne fasse expressément part de son refus. L'affiliation à un fonds de pension privé demeure toutefois facultative.

### **Aide sociale**

La pension minimum est supprimée pour les personnes qui relèvent uniquement du nouveau régime, c'est-à-dire qui sont arrivées sur le marché du travail après 1996. Cependant, les retraités dont le revenu est inférieur au niveau de l'aide sociale peuvent prétendre à 65 ans à une prestation soumise à conditions de ressources. En 2008, la prestation d'aide sociale (*assegno sociale*), suppléments compris, s'élève à 5 310.63 EUR. Pour les personnes de plus de 70 ans, ce montant passe à 7 540 EUR. Ces chiffres équivalent respectivement à 20 % et 29 % du salaire moyen.

## **Variantes de carrière**

### **Retraite anticipée**

Dans l'ancien système, il était possible de prendre sa retraite à 57 ans à condition d'avoir cotisé pendant 35 ans. Depuis janvier 2008, l'âge minimum est repoussé à 58 ans (59 pour les travailleurs indépendants). Une réforme récente, approuvée dans le cadre du budget 2008, instaure un système de quotas en fonction de l'âge et de la durée de cotisation (ancienneté) de telle sorte que l'âge minimum pour partir en retraite anticipée (pension d'ancienneté) soit porté de 57 à 61 ans en 2013 (voir tableau).

Il restera toutefois possible de partir à n'importe quel âge avec 40 ans de cotisations.

	Salariés		Travailleurs indépendants	
	Quota	Âge	Quota	Âge
Du 01/07/2009 au 31/12/2010	95	59	96	60
Du 01/01/2011 au 31/12/2012	96	60	97	61
Depuis le 01/01/2013	97	61	98	62

### Retraite différée

Les femmes ont le droit de continuer à travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite fixé pour les hommes. La retraite à 65 ans n'est pas obligatoire, mais les employeurs ont le droit de se séparer des salariés qui atteignent cet âge. Depuis janvier 2009, il est possible de cumuler un revenu d'activité avec une retraite. S'agissant des pensions servies par le régime contributif, il est possible de combiner intégralement un revenu d'activité et une pension de vieillesse a) pour les retraités comptant au moins 40 ans de cotisations ; et b) pour les retraités âgés d'au moins 65 ans (hommes) ou 60 ans (femmes).

Il est possible de reporter la liquidation des droits à pension après 65 ans ; cependant le coefficient de conversion reste le même et la prestation n'augmente que par accumulation des nouvelles cotisations et leur capitalisation (virtuelle) sur une ou plusieurs années supplémentaires.

### Enfants

La pension est majorée pour les mères de famille, qui bénéficient d'un coefficient de conversion plus favorable. Pour les mères d'un ou deux enfants, celui-ci est égal au coefficient qui correspond à l'âge auquel elles prennent effectivement leur retraite majoré d'un an. Pour les mères de trois enfants ou plus, la majoration est de deux ans. Ainsi, selon les coefficients de conversion anticipés, leur pension est accrue d'environ 3 % pour un ou deux enfants et de 6 % à partir de trois enfants.

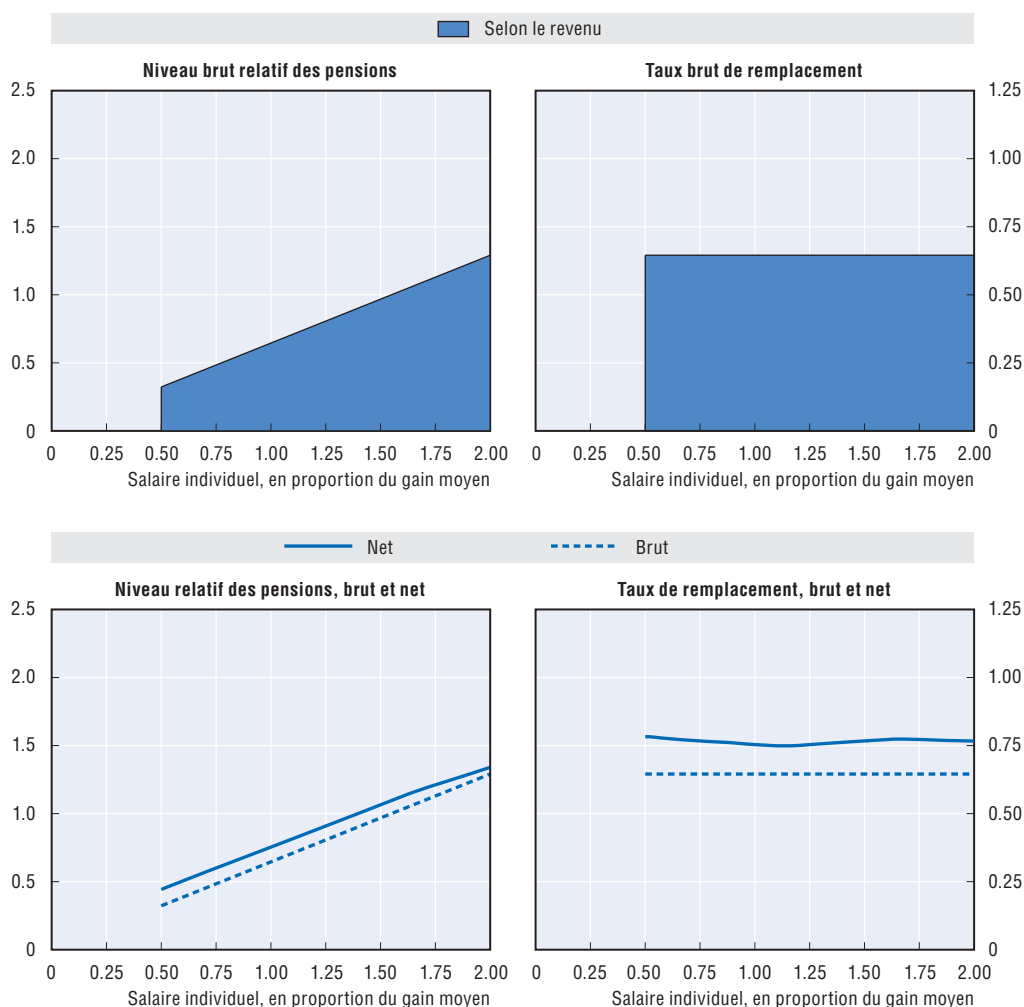
### Chômage

Pour toutes les prestations servies par les dispositifs d'assurance chômage – *cassa integrazione guadagni* (CIG), *indennità di mobilità* et *indennità di disoccupazione* –, des cotisations sont validées pendant la durée de paiement des prestations. La pension est calculée sur la base des salaires antérieurs.


Les cotisations sont validées pendant un maximum de cinq ans sur la totalité de la carrière pour les personnes arrivées sur le marché du travail depuis 1993. Cette limitation concerne uniquement les droits à la pension d'ancienneté. De plus, les cotisations validées au titre de l'*indennità di disoccupazione*, c'est-à-dire le régime d'assurance chômage universel, ne peuvent être prises en compte dans la durée de cotisation exigée de 35 ans alors qu'elles le sont (dans la limite de cinq ans) pour celle de 40 ans.

Normalement, les cotisations sont à la charge de l'État, sauf pour l'*indennità di mobilità* pendant la première année de jouissance et la CIG, qui sont en partie acquittées par le salarié au taux réduit de 5.54 %.

### Résultats de la modélisation des retraites : Italie



	Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
			0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions		54.9	32.3	48.4	64.5	96.8	129.1
(en % du salaire moyen brut)		43.0	25.3	37.9	50.6	75.9	101.2
Niveau relatif net des pensions		66.3	44.2	60.0	75.3	106.5	134.0
(en % du salaire moyen net)		54.8	35.8	49.8	62.1	86.3	110.7
Taux de remplacement brut		64.5	64.5	64.5	64.5	64.5	64.5
(en % du salaire individuel brut)		50.6	50.6	50.6	50.6	50.6	50.6
Taux de remplacement net		76.2	78.2	76.7	75.3	76.7	76.7
(en % du salaire individuel net)		63.0	63.4	63.7	62.1	62.1	63.3
Patrimoine retraite brut		10.6	10.6	10.6	10.6	10.6	10.5
(en multiple du salaire individuel brut)		11.1	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1
Patrimoine retraite net		9.1	10.3	9.3	8.8	8.3	7.7
(en multiple du salaire individuel brut)		9.9	11.1	10.3	9.6	8.9	8.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932548200>



Extrait de :

## Pensions at a Glance 2011

Retirement-income Systems in OECD and G20 Countries

Accéder à cette publication :

[https://doi.org/10.1787/pension\\_glance-2011-en](https://doi.org/10.1787/pension_glance-2011-en)

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Italie », dans *Pensions at a Glance 2011 : Retirement-income Systems in OECD and G20 Countries*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: [https://doi.org/10.1787/pension\\_glance-2011-62-fr](https://doi.org/10.1787/pension_glance-2011-62-fr)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).